NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/38/812
S/16549
10 mai 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 41 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 10 mai 1984, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du document intitulé "Cadre de règlement général du problème de Chypre", qui vous a été présenté par le Président de la République de Chypre, S. Exc. M. Spyros Kyprianou, au cours de la réunion que vous avez eue ensemble à New York le 11 janvier 1984.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que le texte qui y est joint, en tant que document de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

ANNEXE

CADRE DE REGLEMENT GENERAL DU PROBLEME DE CHYPRE

1. La démilitarisation totale de la République de Chypre est une condition préalable de base au règlement du problème de Chypre. Il faut tout d'abord que les troupes turques d'occupation ainsi que les colons venus de Turquie en soient retirés. Il faudra ensuite assurer le retrait de toutes les troupes présentes dans l'île en vertu du Traité d'alliance (contingents grec et turc) et dissoudre la Garde nationale chypriote et la prétendue "Force de sécurité chypriote turque". Cette démilitarisation a pour objet, d'une part, de promouvoir la stabilité interne de l'île et, d'autre part, d'atténuer les "craintes" que la Turquie entretient paradoxalement de voir l'île utilisée militairement contre elle.

2. Il conviendrait de poster à Chypre une force internationale qui serait placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et serait constituée de contingents provenant de pays qui ne sont pas directement concernés par le problème de Chypre. En outre, cette force pourrait être chargée de certaines tâches de maintien de l'ordre pour une période convenue. Cet arrangement n'est pas seulement indispensable à la solution du problème de Chypre, mais il contribuerait également au renforcement d'une situation de paix et à l'instauration d'un climat et de conditions favorables à la réunification du pays et de la population. Dans ces conditions, la réconciliation et la coopération entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs seraient possibles à très brève échéance.

3. La question des garanties internationales efficaces est très importante si l'on tient compte de l'amère expérience du passé. L'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre doivent être garantis par un traité international. Les puissances intéressées ne devraient pas être parties au traité. Le devoir des garants serait collectif et l'utilisation de la force serait expressément exclue des modalités possibles d'application du traité.

4. La République de Chypre doit être un Etat fédéré. En étudiant les arrangements territoriaux et constitutionnels d'une République fédérée de Chypre, il faudrait, pour résoudre ces questions, ainsi que toutes les autres questions et tous les autres aspects du problème, se fonder sur les résolutions des Nations Unies et les accords de haut niveau (l'accord Makarios-Denktash de 1977 et l'accord Kyprianou-Denktash de 1979). Lors de l'examen des questions territoriales et constitutionnelles, il faudra toujours avoir à l'esprit la composition démographique de l'île. On trouvera ci-après une ébauche de solution.

5. <u>Aspect territorial</u>

En dépit des dangers qui lui sont inhérents et des difficultés d'ordre constitutionnel que pose la notion de deux régions ou de deux provinces, cette notion a été acceptée.

Il faut évidemment souligner que les Chypriotes turcs constituent 18 p. 100 de la population de Chypre. Les colons de Turquie et toute autre personne qui est entrée dans l'île après l'invasion de 1974 ne peuvent en aucun cas être considérés comme des Chypriotes. Bien que les Chypriotes turcs ne constituent que 18 p. 100

/...

de la population, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déjà été informé le 30 septembre 1983 que la partie chypriote grecque était disposée à négocier sur la base de 23 p. 100 au sujet de la région ou de la province qui serait placée sous administration chypriote turque. Néanmoins, afin de parvenir sans retard à une solution globale du problème de Chypre, il serait possible d'envisager de placer 25 p. 100 du territoire de la République sous l'autorité de l'administration chypriote turque, sous réserve que des zones telles que Famagouste et Morphou, où il existait de fortes concentrations de Chypriotes grecs, avant qu'elles n'en soient chassées par les forces d'invasion turques, seraient placées sous administration chypriote grecque.

6. Aspects constitutionnels

Il ne faut pas perdre de vue que, dans un système fédéral, les régions ou provinces jouissent d'une autonomie et de pouvoirs considérables. Par conséquent, au niveau fédéral toutes mesures de contrôle de dosage, devraient être limitées et conçues de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement des organes du gouvernement fédéral et à éviter les risques d'impasse ou de blocage. Ce point est d'autant plus important que, dans une fédération, ce sont les pouvoirs et les attributions des organes fédéraux qui permettent de préserver l'unité de l'Etat; de ce fait, si ces fonctions sont perturbées, l'Etat risque l'éclatement.

1) Pouvoir exécutif

Le régime présidentiel prévu dans la Constitution de 1960 est jugé approprié et devrait être conservé :

a) Il devrait y avoir un président de la République et un vice-président, qui seraient respectivement chypriote grec et chypriote turc;

b) Dès lors que les structures de décision mises en place ne risquent pas de conduire à des impasses ou d'entraver le bon fonctionnement de l'Etat, le Conseil fédéral des ministres pourrait comprendre une proportion de Chypriotes turcs supérieure au pourcentage démographique correspondant; en l'occurence il serait composé de Chypriotes grecs à raison de 70 p. 100 et de Chypriotes turcs à raison de 30 p. 100.

2) Pouvoir législatif

Vu la situation de Chypre, un système monocaméral est jugé préférable. Des mécanismes seraient prévus pour garantir le règlement rapide de tous les problèmes qui pourraient se poser.

Une autre solution consisterait à établir un système bicaméral comprenant :

Une chambre basse, où les deux communautés seraient représentées au prorata des populations; et

/...

Une chambre haute, où la représentation dépendrait des pouvoirs et des attributions de cette chambre et des mécanismes prévus pour surmonter les blocages de manière à garantir le bon déroulement du processus législatif.

3) Pouvoir judiciaire

Représentation égale des deux communautés à la Cour suprême fédérale pour toutes les questions relevant de la compétence de la fédération.

4) Pouvoirs et attributions du Gouvernement fédéral et pouvoirs des provinces

Les pouvoirs et attributions du Gouvernement fédéral devraient être de nature à garantir l'unité de l'Etat.

A titre indicatif, ils devraient s'étendre aux domaines ci-après :

i) Affaires étrangères (y compris les questions touchant la citoyenneté, certaines attributions peuvent être déléguées aux provinces);

ii) Finances fédérales (y compris les douanes);

iii) Défense et sécurité nationales;

iv) Communications internationales (par air et par mer);

v) Télécommunications internationales;

vi) Nomination des fonctionnaires fédéraux;

vii) Ressources naturelles;

viii) Justice fédérale;

ix) Coordination, harmonisation, établissement de normes et fonctions consultatives;

x) Dispositif autorisant le transfert de pouvoirs de la Fédération aux provinces et réciproquement, sur la base d'un commun accord.

La liste complète des pouvoirs dévolus aux provinces devra être convenue.

5) Droits de l'homme et libertés fondamentales

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales (y compris la liberté de mouvement, la liberté de résidence et le droit de propriété) devraient être garantis aux niveaux fédéral et provincial et il faudrait les intégrer à la Constitution fédérale.

/...

Les seuls arrangements autorisés au sujet de ces trois libertés (liberté de mouvement, liberté de résidence et droit de propriété) viseraient uniquement à régler certains problèmes d'ordre pratique liés à leur exercice et ne pourraient avoir pour effet ni de les éliminer, ni de les limiter.

6) Questions économiques

La politique économique et sociale de la République fédérale de Chypre devrait promouvoir le progrès économique et le développement de Chypre dans son ensemble et assurer à tous les citoyens le même niveau de vie et les mêmes possibilités d'accès au progrès, au développement et au bien-être. Il conviendrait d'instituer des mécanismes appropriés pour appliquer cette politique au profit de la population tout entière. C'est ainsi qu'une assistance économique sera accordée aux régions les moins développées économiquement. En outre, on pourrait envisager des mesures à caractère transitoire, dans le domaine de l'économie, qui prendraient effet après l'adoption d'un règlement.

Le 11 janvier 1984